

## III Services

### Art. 21 Objet et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services et qui sont prises par des gouvernements et des administrations centraux, régionaux ou locaux ainsi que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou des administrations centraux, régionaux ou locaux.
2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux mesures qui affectent le commerce dans tous les secteurs de services, à l'exception des services aériens, y compris les services de transport aérien nationaux et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, ainsi que les services auxiliaires en rapport avec les services aériens, excepté:
  - (a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
  - (b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;
  - (c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR)<sup>1</sup>.
3. Les Etats de l'AELE et Singapour conviennent de réexaminer l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens en vue de réévaluer les besoins pour la coopération future dans ce secteur.
4. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics.

---

<sup>1</sup> Les expressions «services de réparation et de maintenance des aéronefs», «vente ou commercialisation des services de transport aérien» et «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)» sont définies au par. 6 de l'Annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS.

### Art. 22 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) le terme «mesure» s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous la forme d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, de mesures administratives ou sous toute autre forme;
- (b) la «fourniture d'un service» comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- (c) les «mesures des Parties qui affectent le commerce des services» comprennent les mesures concernant:
  - (i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
  - (ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général;
  - (iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire d'une autre Partie;
- (d) l'expression «présence commerciale» s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
  - (i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
  - (ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;
  - (iii) sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
- (e) le terme «secteur» d'un service s'entend:

- (i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste de la Partie;
  - (ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;
- (f) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui offre un service<sup>1</sup>;
- (g) l'expression «consommateur de services» s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- (h) l'expression «service d'une autre Partie» s'entend d'un service qui est fourni:
- (i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cette autre Partie ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cette autre Partie ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle; ou
  - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cette autre Partie;
- (i) le terme «personne» s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- (j) l'expression «personne physique d'une Partie» s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cette Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de cette Partie:
- (i) est un ressortissant de cette Partie; ou
  - (ii) a le droit de résidence permanente dans cette Partie et bénéficie substantiellement du même traitement que celui accordé aux nationaux pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services;
- (k) l'expression «personne morale» s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou par le secteur public, y compris toute société, société de fiducie («trust»), société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- (l) l'expression «personne morale d'une autre Partie» s'entend d'une personne morale:
- (i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales<sup>2</sup> sur le territoire de toute Partie; cela inclut un fournisseur de services d'un membre de l'OMC qui n'est pas partie au présent Accord, qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire des Parties; ou
  - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
    1. par des personnes physiques de cette autre Partie; ou
    2. par des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées au par. (l) (i);
- (m) une personne morale:
- (i) «est détenue» par des personnes d'une Partie si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie;
  - (ii) «est contrôlée» par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
  - (iii) «est affiliée» à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;
- (n) l'expression «fournisseur monopolistique de services» s'entend de toute personne, publique ou privée, qui, sur le marché concerné du territoire d'une Partie, est agréée ou établie formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- (o) l'expression «commerce de services» s'entend de la fourniture d'un service;

- (i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie (ci-après dénommée «fourniture transfrontalière»);
  - (ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre Partie (ci-après dénommée «consommation à l'étranger»);
  - (iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie (ci-après dénommée «présence commerciale»);
  - (iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques de cette Partie sur le territoire d'une autre Partie (ci—après dénommée «présence de personnes physiques»);
- (p) les «services» comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- (q) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- (r) l'expression «impôts directs» englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les immeubles, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

---

<sup>1</sup> Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficie pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent Accord. Ce traitement est accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées hors du territoire où le service est fourni.

<sup>2</sup> Sont également incluses les personnes morales qui ont l'intention d'effectuer d'importantes opérations commerciales comme les sociétés «start-up».

### **Art. 23 Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Sous réserve d'exceptions découlant de l'harmonisation des réglementations, qui est fondée sur des accords conclus par une Partie avec une partie tierce et prévoyant une reconnaissance mutuelle conformément à l'art. VII de l'AGCS, et sous réserve des dispositions de l'Annexe VI, une Partie accorde immédiatement et sans condition, s'agissant de toute mesure couverte par le présent chapitre, aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires d'une partie tierce.
2. Le par. 1 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu d'autres accords, conclus par une Partie avec une partie tierce et notifiés conformément aux dispositions de l'art. V de l'AGCS.
3. Si une Partie conclut un accord du type mentionné au par. 2, elle ménage aux autres Parties, sur demande de l'une d'elles, la possibilité de négocier les avantages qui ont été octroyés.

### **Art. 24 Accès aux marchés**

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'art. 22 (o), chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste<sup>1</sup>.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une Partie ne peut maintenir ni adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:

- (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>2</sup>;
- (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux.

---

<sup>1</sup> Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'art. 22 (o) (i) et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service en lui-même, cette Partie s'engage par là à permettre ce mouvement transfrontières de capitaux. Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'art. 22 (o) (iii), cette Partie s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

<sup>2</sup> Le par. 2 (c) ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

## **Art. 25 Traitement national**

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires<sup>1</sup>.

2. Une Partie peut satisfaire à la prescription du par. 1 en accordant aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires d'une autre Partie.

---

<sup>1</sup> Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne sont pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

### **Art. 26 Engagements additionnels**

Les Parties peuvent négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas soumises à l'inscription dans les Listes en vertu des art. 24 et 25 ci-dessus, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements sont inscrits dans la Liste d'une Partie.

### **Art. 27 Libéralisation du commerce / Listes d'engagements spécifiques**

1. Les Parties s'engagent à libéraliser le commerce des services entre elles, conformément à l'art. V de l'AGCS.

2. Chaque Partie indique dans une Liste les engagements spécifiques qu'elle contracte en vertu des art. 24, 25 et 26. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements spécifiques sont contractés, chaque Liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels; et
- (d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en oeuvre de ces engagements.

3. Les mesures incompatibles à la fois avec les art. 24 et 25 sont inscrites dans la colonne relative à l'art. 24. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'art. 25.

4. Les Listes d'engagements spécifiques des Parties figurent à l'Annexe VII et font partie intégrante du présent chapitre.

5. Les Parties s'engagent à réexaminer leurs Listes d'engagements spécifiques au moins tous les deux ans, mais plus tôt si elles en conviennent ainsi, en vue de l'élimination pour l'essentiel des mesures discriminatoires restantes entre les Parties en ce qui concerne le commerce des services couvert par le présent chapitre, et ce à la fin d'une période de transition de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce réexamen est poursuivi si les discriminations restantes n'ont pas été éliminées pour l'essentiel à la fin de la période de transition. Le présent paragraphe n'est pas soumis au mécanisme de règlement des différends institué par le chap. IX.

## **Art. 28 Réglementation intérieure**

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque Partie maintient, ou institue aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services d'une autre Partie qui est affecté, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fait en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. Dans les cas où une autorisation est requise pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique a été pris, les autorités compétentes d'une Partie informent dans les moindres délais le requérant, après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fournissent, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Les Parties réexaminent ensemble les résultats des négociations portant sur les disciplines pour certaines réglementations, y compris les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences, conformément à l'art. VI.4 de l'AGCS, en vue de les intégrer au présent Accord. Les Parties constatent que ces disciplines visent à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:
  - (a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
  - (b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
  - (c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.
5. Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques, qui font l'objet des modalités, limitations, conditions ou restrictions qui y sont fixées, en attendant l'intégration des disciplines développées conformément au par. 4, cette Partie n'applique pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques d'une manière:
  - (a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués au par. 4 (a), (b) ou (c); et
  - (b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.
6. Si une réglementation intérieure est préparée, adoptée et appliquée conformément aux normes internationales des organisations internationales compétentes appliquées par une Partie<sup>1</sup>, il y a une présomption réfutable que cette réglementation intérieure est conforme au présent article.

7. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels sont contractés, chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'une autre Partie.

---

<sup>1</sup> L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des Parties.

### **Art. 29 Subventions**

Une Partie qui considère qu'une subvention accordée par une autre Partie lui est préjudiciable peut demander à engager des consultations avec cette autre Partie à ce sujet. Ces demandes sont examinées avec compréhension.

### **Art. 30 Reconnaissance**

1. Le Comité mixte fixe, en principe dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les étapes nécessaires à la négociation des accords ou arrangements permettant la reconnaissance mutuelle de la formation ou de l'expérience acquises, des prescriptions remplies, des qualifications, licences et certificats obtenus ainsi que des autres réglementations applicables, de telle sorte que les fournisseurs de services respectent, en totalité ou en partie, les critères appliqués par chaque Partie concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services et leurs activités.

2. Toute reconnaissance accordée par une Partie se conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier l'art. VII de l'AGCS.

3. Lorsqu'une Partie reconnaît, dans un accord ou un arrangement, la formation ou l'expérience acquises, les prescriptions remplies, les qualifications, licences et certificats obtenus sur le territoire d'une partie tierce, cette Partie ménage à une autre Partie qui en fait la demande une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement, ou de négocier des accords ou arrangements comparables. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que la formation ou l'expérience acquises, les prescriptions remplies, les qualifications, licences et certificats obtenus sur son territoire doivent également être reconnus.

### **Art. 31 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services**

1. Chaque Partie fait en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie au titre de ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où un fournisseur monopolistique d'une Partie entre en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet des obligations de cette Partie au titre de ses engagements spécifiques, la Partie fait en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service d'une autre Partie agit d'une manière incompatible avec les par. 1 ou 2, elle peut inviter cette autre Partie à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie (a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et (b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

### **Art. 32 Circulation des personnes physiques**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant la circulation des personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie et des personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service. Les personnes physiques couvertes par les engagements spécifiques d'une Partie sont autorisées à fournir ce service conformément aux termes de ces engagements spécifiques.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour régler l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour une Partie des modalités d'un engagement spécifique<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une certaine nationalité et non pour celles d'autres nationalités ne doit pas être considéré comme annulant ou compromettant des avantages consentis en vertu d'un engagement spécifique.

### **Art. 33 Exceptions générales**

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Parties de mesures:

(a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public<sup>1</sup>;

(b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

(c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celle qui se rapportent:

(i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;

(ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

(iii) à la sécurité;

(d) incompatibles avec l'art. 25, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs<sup>2</sup> d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'une autre Partie;

(e) incompatibles avec l'art. 23, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel une Partie est liée.

---

<sup>1</sup> L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

<sup>2</sup> Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

### **Art. 34 Exceptions concernant la sécurité**

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée:

(a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ou à permettre l'accès à de tels renseignements;

(b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

(i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

(ii) se rapportant aux matières fissibles et fusionables ou aux matières premières qui servent à leur fabrication;

(iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

(c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### **Art. 35 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements**

1. Les Parties s'efforcent d'éviter l'application de mesures restrictives liées à la balance des paiements.

2. Les art. XI et XII de l'AGCS s'appliquent aux paiements et transferts ainsi qu'aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements concernant le commerce des services.

3. La Partie qui adopte ou maintient une mesure au sens du présent article le notifie dans les moindres délais aux autres Parties et au Comité mixte.

### **Art. 36 Annexes**

Les Annexes VI à X font partie intégrante du présent chapitre.